



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 23 MARS 2023

**OBJET** : **ACOMPTES PROVISIONNELS**  
**N/RÉF. : 22-061069-001**

---

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant le régime des acomptes provisionnels \*\*\*\*\* résultant d'un changement dans la proportion des affaires faites au Québec.

## FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

\*\*\*\*\*, ci-après « Société », est une société canadienne qui fait le commerce de \*\*\*\*\*.

En ce qui concerne les années d'imposition 20X1 à 20X4, Société prétend exploiter son entreprise par le biais d'employés au Québec et dans d'autres provinces ayant comme conséquence qu'elle a des établissements dans ces autres provinces.

Pour les années d'imposition 20X1 à 20X4, Société a établi sa proportion des affaires faites au Québec entre \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* %.

Nous comprenons que les acomptes provisionnels ont été versés à Revenu Québec dans les délais prescrits et que les versements correspondent au montant calculé selon la méthode choisie par Société en fonction des renseignements déclarés par celle-ci, soit notamment une proportion des affaires faites au Québec variant entre \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* % pour les années 20X1 à 20X4.

---

\*\*\*\*\* la proportion des affaires faites au Québec a été modifiée et établie à \*\*\*\*\* % pour les années d'imposition 20X1 à 20X4 considérant que les employés n'ont pas l'autorité générale de contracter au nom de Société.

\*\*\*\*\* pour les années d'imposition 20X1 à 20X4, des intérêts calculés en vertu des articles 1038 et 1040 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », ont été cotisés. Selon notre compréhension, les acomptes provisionnels effectués par Société ont été calculés en tenant compte d'une proportion des affaires faites au Québec variant entre \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\* % conformément aux déclarations de revenus produites par Société. Toutefois, ces acomptes ont été considérés insuffisants \*\*\*\*\*, en raison du fait que l'impôt à payer a été révisé pour les années 20X1 à 20X4. Ces intérêts ont aussi été capitalisés. Autrement dit, ils ont été ajoutés au solde d'impôt dû à la date d'échéance du solde.

## QUESTIONS

- 1- Est-ce que les intérêts calculés sur les acomptes provisionnels ont été appliqués conformément à la LI?
- 2- Est-ce que Revenu Québec peut exiger des intérêts sur les intérêts calculés sur les acomptes provisionnels?

## OPINION

### Réponse 1

De façon générale, lorsqu'une société a choisi une méthode conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la LI pour le calcul des acomptes provisionnels et que ceux-ci ont été versés dans les délais accordés pour le faire et selon les versements attendus pour une telle méthode, aucun intérêt ne sera exigé en vertu des articles 1038 et 1040 de la LI<sup>1</sup>.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la LI prévoit les méthodes possibles à utiliser pour calculer les montants qui doivent être versés à titre d'acomptes provisionnels lorsqu'une société y est assujettie.

---

<sup>1</sup> Sous réserve que la société ait estimé suffisamment son impôt à payer pour l'année courante si elle choisit cette méthode plutôt que les deux autres méthodes.

---

L'article 1038 de la LI prévoit qu'en plus de l'intérêt à payer en vertu de l'article 1037 de la LI, une société tenue de faire un versement en vertu de l'article 1027 de la LI doit payer un intérêt, sur tout versement ou partie de versement qu'elle n'a pas fait au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire, au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après « LAF », pour la période s'étendant de cette date, jusqu'au jour du versement ou jusqu'au jour auquel elle devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 1037 de la LI, suivant le jour qui survient le premier.

Pour sa part, l'article 1040 de la LI prévoit qu'un intérêt additionnel, calculé au taux de 10 % par année est appliqué sur tout versement ou toute partie de versement qui n'a pas été effectué à la date prévue, sauf, dans le cas d'une société, si elle a versé un montant correspondant à 90 % ou plus du versement qui devait être effectué.

Le montant des intérêts à payer sur les acomptes provisionnels impayés ou tardifs, prévu aux articles 1038 et 1040 de la LI, doit être calculé selon la méthode visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la LI qui donne, au total des versements pour l'année, le montant le plus bas devant être payé au plus tard aux dates visées à ce paragraphe, en se fondant sur l'un des éléments suivants :

- a) son impôt à payer pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, ou son premier acompte provisionnel de base, au sens des règlements édictés en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, pour l'année;
- b) son deuxième acompte provisionnel de base, au sens des règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, pour l'année et son premier acompte provisionnel de base, au sens des règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, pour l'année.

Le premier alinéa de l'article 1038 de la LI prévoit les règles de calcul des intérêts payables relativement à un acompte impayé ou tardif. Ainsi, les intérêts se calculent à compter de la date de l'expiration du délai imparti pour faire le versement jusqu'au jour du versement ou jusqu'au jour auquel le contribuable devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 1037 de la LI. L'article 1037 de la LI s'applique, pour le calcul des intérêts, sur le **montant de l'impôt impayé** à partir de la date d'échéance du solde<sup>2</sup> jusqu'au jour du paiement et ne comprend pas les acomptes provisionnels impayés ni les intérêts calculés sur ces acomptes provisionnels.

---

<sup>2</sup> Les intérêts à payer selon l'article 1037 de la LI se calculent à partir de la date d'échéance du solde de la société jusqu'au jour du paiement sur le solde de son impôt à payer pour l'année conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 de la LI.

---

D'emblée, les versements d'acomptes provisionnels sont des paiements à l'avance, par un contribuable qui y est assujéti, de l'impôt à payer pour une année d'imposition. Il s'agit d'un régime distinct de l'impôt à payer dont le calcul est par ailleurs prévu à l'article 771 de la LI.

Quant aux intérêts à payer, la LI les distingue nettement de l'impôt à payer en leur consacrant un titre propre à ceux-ci, soit le titre IV du livre IX de la partie I. Le législateur, à maintes reprises, mentionne l'impôt, les intérêts et les pénalités de manière séparée ou par énumération.

Ainsi, les acomptes provisionnels et les intérêts calculés sur ces derniers ne doivent pas être confondus avec l'expression « tout impôt impayé » mentionnée à l'article 1037 de la LI.

L'article 1027 de la LI n'oblige pas le contribuable à verser ses acomptes provisionnels en fonction de la méthode qui donne au total des versements pour l'année le montant le plus bas. Cependant, le quatrième alinéa de l'article 1038 de la LI prévoit que ces derniers, pour l'application de cet article, sont calculés en fonction des versements devant être effectués et qui correspondent au total pour l'année au montant le plus bas. Ainsi, si les versements correspondent au montant le plus bas, aucun intérêt n'est à payer.

Selon notre compréhension, Société a choisi de verser ses acomptes provisionnels selon la méthode basée sur son impôt estimé pour l'année, soit des versements mensuels qui correspondent à 1/12 de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004 de la LI. \*\*\*\*\*.

Une erreur dans le calcul de la proportion des affaires faites au Québec par Société est par la suite constatée en raison de l'interprétation donnée par la société sur la notion de l'« autorité générale de contracter » ayant un impact sur l'impôt à payer, et par conséquent, sur la base des acomptes provisionnels. \*\*\*\*\*.

Nous sommes d'avis, dans la mesure où Société a versé les acomptes provisionnels **attendus**<sup>3</sup> dans les délais prévus au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de la LI pour les années d'imposition 20X1 à 20X4, bien que l'impôt à payer ait été déterminé de nouveau, résultant en un impôt supérieur à celui initialement déterminé \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\* des intérêts débiteurs ne devraient pas être exigés sur les acomptes provisionnels qui devaient être versés en vertu des articles 1038 et 1040 de la LI.

---

<sup>3</sup> Selon le quatrième alinéa de l'article 1038 de la LI. En d'autres mots, si Société a versé des montants suffisants à l'égard des acomptes provisionnels attendus pour les années d'imposition 20X1 à 20X4, il ne devrait pas y avoir d'intérêts débiteurs calculés en vertu des articles 1038 et 1040 de la LI.

---

Toutefois, des intérêts sont exigibles sur le solde additionnel d'impôt à payer pour chacune des années visées par la nouvelle détermination de l'impôt conformément à l'article 1037 de la LI.

## Réponse 2

Le taux d'intérêt exigible est fixé en vertu de l'article 28 de la LAF<sup>4</sup> conformément aux renvois des articles 1037 et 1038 de la LI. En outre, cet intérêt se capitalise quotidiennement, tel que le prévoit l'article 28.1 de la LAF.

Pour une société, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 de la LI précise le moment auquel elle doit payer au plus tard le solde de son d'impôt à payer pour une année d'imposition donnée. La date d'échéance du solde d'impôt à payer, dans le cas d'une société, est le dernier jour de la période de deux mois qui se termine après la fin de l'année tel que le prévoit la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue à l'article 1 de la LI.

Si une société ne paie pas le solde de son impôt à payer à la date d'échéance du solde, dans ce cas, l'impôt impayé par cette société portera intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la LAF, à compter de cette date jusqu'au jour du paiement conformément à l'article 1037 de la LI.

Pour plus de précisions, l'article 28 de la LAF prévoit que malgré toute disposition inconciliable, une créance de l'État, incluant les intérêts et les pénalités, dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale porte intérêt au taux déterminé selon les règles prévues par règlement.

Compte tenu de l'article 28 de la LAF, l'intérêt exigible calculé sur les acomptes provisionnels en vertu de l'article 1038 de la LI est une créance de l'État qui porte intérêt au taux déterminé par règlement. En d'autres termes, ces intérêts sont une créance de l'État et arrêtent de courir lorsqu'ils sont entièrement payés<sup>5</sup>.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>4</sup> Le taux d'intérêt est déterminé selon les règles prévues par le Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1) à la section IV.0.1.

<sup>5</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation LAF. 28-4/R2, « Intérêt sur une créance de l'État dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale », 19 juin 2015, par. 5.